Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°60567 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous auriez quitté la Turquie le 19 novembre 2009 et seriez arrivé en Belgique quelques jours plus tard. Le 24 novembre 2009, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par vos parents, Monsieur [H.T.] (S.P.: […]) et Madame [S.T.] (S.P.: […]). A titre personnel, vous déclarez également que

vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes kurde et que vous seriez donc envoyé dans l'est de la Turquie pour l'accomplir et combattre d'autres kurdes et vous ajoutez que vous auriez subi des pressions à l'école de la part des autres élèves et de la part des professeurs parce que vous vous étiez converti à la religion chrétienne, ce qui vous aurait valu d'être renvoyé de l'école en septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par vos parents, Monsieur [H.T.] (S.P.: […]) et Madame [S.T.] (S.P.: […]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant les demandes d'asile de vos parents en raison des nombreuses et graves divergences entre leurs déclarations, celles de votre frère, Monsieur [A.T.] (S.P.: […]) et celles de votre soeur [E.T.] (S.P.: […]), divergences qui ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à leurs allégations ; vu également leurs connaissances lacunaires quant à la religion chrétienne (connaissances lacunaires que vous partagez, cf. page 6 de votre audition au Commissariat général du 9 juin 2010) et la situation objective des chrétiens en Turquie qui renforcent l'absence de crédibilité de leurs déclarations.

Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile et de considérer que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

D'autre part, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans l'est de la Turquie et d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée. Par ailleurs, en ce qui concerne les pressions que vous prétendez avoir subies à l'école en raison de votre conversion à la religion chrétienne, outre le fait que les déclarations des membres de votre famille au sujet des persécutions subies à cause de cette conversion sont totalement remises en cause par les nombreuses et graves divergences relevées entre leurs déclarations, il convient également de constater que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations sur ce point. Ainsi, vous prétendez avoir été renvoyé de l'école en septembre 2009 mais vous ne fournissez pas le document vous apprenant cela alors que vous déclarez l'avoir reçu du directeur de votre école (cf. page 9 du rapport d'audition du 9 juin 2010 au Commissariat général). De plus, interrogé sur le contenu de ce document (ibidem), vous reconnaissez qu'il n'indiquait pas la raison pour laquelle vous étiez viré. De surcroît, il est permis de s'étonner que la direction de l'école ait attendu le mois de septembre 2009 pour vous renvoyer à cause de votre conversion à la religion chrétienne alors que vous fréquentiez cette école depuis 2006 et que vous vous étiez converti en 2005. Invité à vous exprimer sur ce point (ibidem), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant qu'on menacait de vous renvoyer mais qu'on l'a fait seulement en 2009 parce que vous étiez trop jeune avant. En outre, vos connaissances lacunaires quant à la religion chrétienne (cf. les questions posées à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 9 juin 2010, page 6) démontrent le peu d'intérêt que vous éprouvez pour la foi chrétienne et ne permettent dès lors pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été persécuté en raison de votre attachement à la religion chrétienne.

Enfin, à supposer les faits liés à votre conversion à la religion chrétienne avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, si les chrétiens peuvent être confrontés à des discriminations et s'ils peuvent faire l'objet de harcèlement de la part de leur milieu social, il n'est pas question de persécutions systématiques à leur égard en Turquie, pays où la liberté du culte est prévue par les textes légaux dont la Constitution turque et où la conversion au christianisme est autorisée. Le "International Religious Freedom Report" affirme ainsi que de manière générale, les autorités turques ont respecté la liberté de culte. De même, le rapport annuel de "Human Rights Watch" de 2010 ne fait pas mention d'une persécution des chrétiens en Turquie.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez habité dans la ville de Gaziantep, située dans la province du même nom (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre carte d'étudiant et une attestation de conversion) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* ». Elle fait enfin valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois attestations et trois prescriptions médicales au nom de la mère du requérant.

3.2 Le Conseil observe que les attestations et prescriptions précitées ont déjà été versées au dossier administratif de la mère du requérant (v. dossier administratif CCE 63.083 / V, pièce n°28/6 et 28/7). Ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, ces pièces sont rencontrées dans l'affaire précitée dont la motivation est reproduite ci-dessous.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, invoque des faits similaires à ceux de ses parents et de son frère A.T. Il ajoute, à titre personnel, son refus d'effectuer son service militaire.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir constaté la connexité de la demande d'asile du requérant avec celle de ses parents et résumé les motifs de la décision prise à l'encontre de ces derniers. Il conclut au vu de l'information à sa disposition que la crainte du requérant d'être obligé de se battre contre d'autres kurdes n'apparaît pas fondée. Il fait grief au requérant de ne pas avoir été en mesure d'apporter d'élément concret concernant les pressions rencontrées dans le cadre scolaire suite à la conversion alléguée. Il indique enfin que les documents produits n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de son dossier.

4.3 La partie requérante considère dans une première branche de son premier moyen concernant les divergences et imprécisions relevées, qu'il y a dès lors lieu de se référer explicitement à l'explication de toutes les divergences relevées entre les différents récits, telle qu'elle a été fournie dans le recours introduit auprès du Conseil de céans au nom du père du requérant, Monsieur H.T.

4.4 Le Conseil estime qu'il peut être renvoyé à la motivation de l'arrêt concernant le père du requérant (arrêt du Conseil n°60565 dans l'affaire 63 083 / V du 29 avril 2011) et estime également que le requérant n'établit pas à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5 L'arrêt prononcé pour le père du requérant s'exprimait en ces termes :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 Le requérant qui déclare avoir quitté la Turquie à deux reprises et avoir fait l'objet d'une mesure de rapatriement des autorités allemandes, expose avoir fui son pays à destination de la Belgique à la suite de plusieurs membres de sa famille après avoir fait l'objet de plusieurs arrestations suscitées par sa conversion à la religion chrétienne. Il déclare également avoir subi des pressions de la part des autorités qui l'auraient accusé d'avoir envoyé son fils rejoindre le PKK.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir constaté l'existence d'importantes divergences entre ses déclarations et celles de plusieurs membres de sa famille. Lesdites divergences portent, pour l'essentiel, sur les circonstances de plusieurs arrestations et détentions subséquentes telles qu'alléguées par le requérant. L'acte attaqué poursuit en soulignant le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant au sujet de l'emprisonnement de trois mois présenté comme ayant eu lieu au mois de décembre 2003, il relève l'absence de production d'élément concret permettant d'étayer un tant soit peu les déclarations faites, il pointe les connaissances lacunaires du requérant quant à la religion chrétienne. L'acte attaqué pointe encore l'absence de persécutions systématiques des chrétiens en Turquie et le caractère local des faits relatés. Il considère qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits sont considérés comme ne permettant pas à eux seuls de rétablir le crédit des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, en un premier moyen décliné en une première branche, fait état du stress du requérant, des problèmes de santé mentale de son épouse et donne une explication aux divergences relevées par la partie défenderesse. Elle conclut que la crédibilité du récit du requérant n'est pas raisonnablement entamée. En une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne pouvait refuser d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il aurait des connaissances lacunaires de la religion catholique. Elle soutient que la conviction de l'acteur de persécution importe plus que la réalité du fondement de la conviction, que la famille du requérant avait la volonté de se rattacher à la religion chrétienne, que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* » et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que les chrétiens sont victimes notamment de discriminations, cette situation étant préoccupante sur l'ensemble du territoire turc, elle en conclut que la crainte du requérant n'a nullement un caractère local.

En un second moyen, première branche, la partie requérante affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

4.4 Quant aux explications données aux divergences soulevées par l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que les troubles dont souffre l'épouse du requérant ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions relevées dans l'acte attaqué. Elle remarque que l'épouse du requérant a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de son audition.

4.5 La partie requérante dans sa requête soutient que la prise de médicaments prescrits à l'épouse du requérant peut aller jusqu'à la perte de mémoire. Elle poursuit en indiquant que la fragilité psychologique de l'épouse du requérant combinée au stress de l'interview peut expliquer les imprécisions relevées. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement ces affirmations. Elle ne produit pas d'autres éléments que les prescriptions et attestations déjà versées au dossier administratif dont il ne peut être déduit que les facultés cognitives de l'épouse du requérant puissent expliquer à suffisance plusieurs divergences relevées par l'acte attaqué (durée de la détention de A., fils du requérant ; durée de la détention alléguée du mois de mars 2005 ; nombre de familles réunies lors de prières chrétiennes ; arrestations après le mois d'août 2005). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les divergences sont multiples, constatées au dossier, pertinentes et dépourvues d'explications valables.

4.6 La partie requérante affirme en termes de requête que la conversion du requérant à la religion chrétienne est un des éléments qui combiné ou non avec son origine kurde lui fait légitimement craindre de subir des persécutions compte tenu de l'intimidation dont il a été l'objet par les autorités locales. Elle estime que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* ». Le Conseil ne peut se rallier aux affirmations de la partie requérante, le requérant étant en effet peu disert quant à la religion à laquelle il déclare s'être converti.

4.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que rien dans les propos du requérant ne permet d'avoir de précision quant à la religion exacte du requérant. En effet, les déclarations de ce dernier ne font état que d'une conversion à la « religion chrétienne » en général, les attestations de conversion produites à l'appui des déclarations du requérant à cet égard ne mentionnent pas précisément l'Eglise dont se réclament les signataires de ces pièces et la requête utilise sans distinction les termes « catholique » et « chrétien ». Ainsi, si le requérant possède quelques rares notions liées au christianisme, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité de la conversion alléguée et, partant, des multiples problèmes qui selon ses dires en auraient découlé. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que la conviction des autorités turques était d'avoir devant elles une famille dont la volonté était de se rattaché à la religion chrétienne. Enfin, la photographie du requérant derrière un lutrin, versée au dossier administratif, ne peut suffire à accorder quelque crédit au récit de conversion du requérant.

4.8 En conséquence l'argumentation de la partie requérante concernant la situation générale des chrétiens n'a plus d'objet dans le cas d'espèce.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire dans le second moyen de sa requête, première branche, elle affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

5.3 La partie défenderesse dans sa note d'observation fait valoir que si des sources fiables font état de confrontations et attentats dans certaines régions de la Turquie, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne actuellement une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne précise en quoi sévirait sur le territoire de la Turquie une violence aveugle. De plus, elle n'expose pas précisément non plus en quoi elle tire une conclusion totalement différente de celle de la partie défenderesse à la lecture des sources versées par cette dernière.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante lie essentiellement le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 au statut de chrétien. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas la qualité de converti du requérant pour établie. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la seule origine kurde du requérant ne peut suffire à fonder le risque allégué, l'affirmation du requérant étant dépourvue de développement sur ce point.

5.6 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée. »

4.7 Quant à la question de la conversion du requérant, que la requête aborde dans la deuxième branche de son premier moyen, le Conseil se réfère aux points 4.6 à 4.8 de l'arrêt pris à l'encontre de son père et cité ci-dessus. Il ne peut considérer celle-ci comme établie.

4.8 Quant au service militaire, la partie requérante, en s'appuyant sur les rapports du centre de documentation de la partie défenderesse soutient en termes de requête que l'accomplissement du service militaire en Turquie représente toujours bel et bien un risque pour les conscrits que ceux-ci soient affectés au sud-est du pays ou encore à l'ouest, compte tenu du déplacement géographique des cibles du PKK. Elle poursuit en affirmant qu'il faut craindre que le requérant subisse une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'infraction militaire d'insoumission sans compter les mauvais traitements dont il pourrait être l'objet compte tenu de son origine ethnique et de sa religion.

Le Conseil rappelle d'une part que la conversion du requérant et de sa famille n'est pas établie, il remarque aussi que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret en rapport avec son appel sous les drapeaux. Enfin, elle se réfère à des rapports d'organisations internationales qui ne sont pas joints au recours et dépourvus de références précises.

Dans sa requête, la partie requérante justifie son refus d'effectuer son service militaire par des raisons de conscience, à savoir le risque d'être envoyé dans une zone où elle pourrait être amené à combattre les kurdes. Or le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que *« l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire se fait par ordinateur, de façon arbitraire. Ce faisant, il n'est pas tenu compte de*

l'origine ethnique. Il est cependant interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale » (subject related briefing - Turquie – Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, 15 janvier 2010, p. 5). Ainsi, si le risque existe pour le requérant d'être affecté dans une zone peuplée majoritairement de kurde, ce risque n'est pas conditionné par son origine ethnique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante cite plusieurs extraits d'arrêts du Conseil, ces extraits ne peuvent suffire à considérer que le requérant aurait des craintes de persécutions ou risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les situations n'étant pas comparables.

4.9 La partie requérante se réfère également aux arrêts d'annulation prononcés par le Conseil concernant les frères du requérant A. et M. Les arrêts dont question, qui ne sont pas joints à la requête, recommandaient la prudence dans le chef de la partie défenderesse, le profil des requérants, « *à considérer les éléments constitutifs dudit profil établis* », pouvant faire craindre au requérant des persécutions au sens de la Convention de Genève. Cependant, la conversion alléguée n'étant pas établie, un élément important constitutif du profil du requérant ne l'est donc pas. Le Conseil écarte en conséquence la crainte de persécution qui ne trouverait sa source que dans le profil du requérant.

4.10 Quant à la demande de protection subsidiaire, le Conseil se réfère au point 5 de l'arrêt concernant le père du requérant.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande en conclusion de sa requête d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BORGERS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. BORGERS	G. de GUCHTENEERE